

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	8	0	0		
		Maximum	50	0	0		
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
		Minimum	0	0			
		Maximum	0	0			
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
		Minimum	0	0			
		Maximum	0	0			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés par rapport à la limite de la zone R-A/A5 située sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette - article 331.0.1

La largeur maximale d'une façade d'un bâtiment principal est de 50 mètres - article 692

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 40 degrés à la limite de la zone 36306Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS

HABITATION	Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
	Isolé	Jumelé	En rangée		
	Nombre de logements autorisés par bâtiment				
	Minimum	1	1	0	
H1 Logement	Maximum	1	1	0	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					

RÉCRÉATION EXTRÉIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	375 m ²		15 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
H1 Jumelé 1 logement	250 m ²		10 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
B ₁ = 3 E ₁ f ₁	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Par bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉBOGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702